

Article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1962 relatif à la mise à disposition de boissons non alcoolisées des travailleurs exposés d'une façon habituelle aux intempéries

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

L'arrêté du 8 janvier 1962 encadre la mise à disposition de boissons non alcoolisées aux travailleurs affectés à des postes de travail en plein air et exposés de façon habituelle aux intempéries. Il s'agit notamment des travailleurs affectés à des postes de travail en plein air à une altitude dépassant 1000 mètres, et exposés pendant plus de dix jours par mois, et au moins quatre heures consécutives par jour, à des températures inférieures à zéro degré.

Dans ces conditions de travail particulières, l'employeur est tenu de mettre à disposition des travailleurs au moins une boisson chaude non alcoolisée.

Le choix des boissons chaudes est défini après avis des travailleurs concernés, du médecin du travail et du CSE.

L'employeur doit s'assurer de la bonne conservation des boissons (température convenable, entretien des appareils ou récipients utilisés pour le stockage, la distribution et la consommation des boissons, absence de pollution...).

Article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1962 relatif à la mise à disposition de boissons non alcoolisées des travailleurs exposés d'une façon habituelle aux intempéries

Les appareils ou récipients utilisés pour le stockage, la distribution et la consommation doivent maintenir les boissons chaudes à une température convenable et à l'abri des pollutions.

Si la distribution est faite à l'aide d'appareils automatiques, ceux-ci doivent être aménagés de façon à éviter toute contamination, notamment par voie buccale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qui doit fournir l'eau sur le chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je suis exposé à des températures extrêmes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles précautions prendre en cas de forte chaleur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grand froid et BTP : quelles sont mes obligations vis-à-vis de mes collaborateurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre conseils pour mieux résister aux températures négatives

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)